

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ■ Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ■ AFRIQUE..... 28 000 F ■ HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Recepisse de declaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ■ Certification du JO 500 F

NB Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

2009

Ministère des Mines et de L'Energie

22 mai- Arrêté n° 027/09/MME/SG/DGMG portant attribution d'un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares à Djakpata, prefecture des Lacs, à la société « G & B African Resources Ltd ».

22 mai -Arrêté n° 028/09/MME/SG/DGMG portant attribution d'un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares à Kpédji, prkfecture de Vo, a la société «G & B African Resources Ltd ».

22 mai -Arrêté n° 029/09/MME/SG/DGMG portant attribution d'un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares à Kpeteme, prkfecture des Lacs, a la société «G & B African Resources Ltd ».

ARRETE N° 027/09/MME/SG/DGMG du 22 mai 2009 portant attribution d'un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares à Djakpata, prefecture des Lacs, a la société « G & B African Resources Ltd ».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur General des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 fevrier 1996 portant code minier de la Republique togolaise ;

Vu la loi n°2003-012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et completant la loi n° 96-004/PR du 26 fevrier 1996 portant code minier de la Republique togolaise ;

Vu le decret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu la demande en date du 20 avril 2009 de la société «G & B African Resources Ltd» pour solliciter un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares a Djakpata, prefecture des Lacs ;

Vu le récépissé n° 33075 en date du 12 mai 2009 du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche, de l'uranium et des terres rares a Djakpata, prefecture des Lacs est accordé a la société « G & B African Resources Ltd ».

Art. 2 : Conformement au plan a l'échelle 11200.000 ci-joint, les paralleles et les meridiens définissant chacun des sommets du perimetre du permis sont :

Sommets	Longitudes Est	Latitudes Nord	Superficie (Km ²)
	1°37'56.55"	6°33'25.72"	
	1°40'07.37"	6°33'26.08"	108.45
	1°37'57.60"	6°27'00.51"	
	1°37'56.55"	6°33'25.72"	

Du point B au point C, la rive ouest du fleuve Mono sert de limite du perimetre, conformement aux dispositions du code minier de la Republique togolaise.

Art. 3 : Les sommets de ce perimetre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

GBAR- DJA, GBAR- DJB, GBAR- DJC, GBAR- DJD, GBAR-DJE, GBAR-DJF.

La signification des inscriptions GBAR, DJ et (A, B, C, D, E, F) est la suivante :

GBAR : «G & B African Resources Ltd»;

DJ : Djakpata et (A, B, C, D, E, F) sommets du perimetre ainsi délimité.

Art 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- trois cents mille (300.000) francs CFA pour la delivrance du permis et pour son renouvellement ;

- deux mille deux cent cinquante (2.250) francs CFA/Km². Ces frais sont payés au Trésor Public.

Le taux des redevances superficielles est augmente de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

Les preuves de paiement des droits fixes et des redevances superficielles sont fournies au Directeur General des Mines et de la Geologie.

Les frais d'instruction du dossier qui s'elevent a deux centcinquante mille (250.000) francs CFA sont payables a la Direction Generale des Mines et de la Geologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accorde pour une duree de trois (3) ans a compter de la date de signature du present arrêté et est renouvelable seulement deux (2) fois, chacune pour une duree de deux (2) ans.

A chaque renouvellement la société « G & B African Resources Ltd » devra renoncer a la moitie de la superficie accordée dans une forme geometrique simple. La demande de renouvellement devra être presentee au moins trois (03) mois avant l'expiration de la periode en cours.

Au moment des renouvellements, « G & B African Resources Ltd » est tenue de payer, de nouveau, les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles

Art. 6 : Pendant la duree du permis, la société « G & B African Resources Ltd » est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du present arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société « G & B African Resources Ltd » est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de decouverte d'un gisement economiquement exploitable dans le perimetre de son permis.

Art. 8 : « G & B African Resources Ltd » évitera au maximum tout impact préjudiciable a l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphere, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformement aux dispositions du code minier et du code de l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre charge des Mines.

Art. 10 : « G & B African Resources Ltd » est tenue de presenter un rapport trimestriel de ses activites de recherche au Directeur General des Mines et de la Geologie.

Art. 11 : A defaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un delai d'un (1) an, le ministre se reserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la Republique togolaise impliquent les sanctions prevues a l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le present arrete, qui prend effet a compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la Republique togolaise.

Art. 14 : Le Directeur General des Mines et de la Geologie est charge de l'application du present arrêté.

Lome, le 22 mai 2009

Dammipi NOUPOKOU

ARRETE N° 028109/MME/SG/DGMG du 22 mai 2009

portant attribution d'un permis de recherche sur l'uranium et sur des terres rares a Kpédji, prefecture de Vo, a la société « G & B African Resources Ltd ».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur General des Mines et de la Geologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;
 Vu la loi n° 2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;
 Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;
 Vu la demande en date du 20 avril 2009 de la société « G & B African Resources Ltd » pour solliciter un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares à Kpédji, préfecture de Vo ;
 Vu le récépissé n° 33077 en date du 12 mai 2009 du versement des droits fixes et des redevances superficielles.

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares à Kpédji, préfecture de Vo est accordé à la société « G & B African Resources Ltd ».

Art 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes Est	Latitudes Nord	Superficie (Krn ²)
A	1°25' 02.04"	6°33'23.47"	111.78
B	1°31'59.44"	6°33'24.72"	
C	1°32'00.00"	6°30'06.00"	
D	1°27'57.00"	6°28'16.00"	
E	1°28'05.59"	6°27'58.47"	
F	1°25'03.06"	6°27'57.92"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

GBAR- K1 A, GBAR- K1 B, GBAR- K1 C, GBAR- K1 D, GBAR- K1 E, GBAR- K1 F.

La signification des inscriptions GBAR, K1 et (A, B, C, D, E, F) est la suivante :

GBAR : « G & B African Resources Ltd » ; K1 : Kpédji et (A, B, C, D, E, F) sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- trois cents mille (300.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;
 - deux mille deux cent cinquante (2.250) francs CFA/Km². Ces frais sont payés au Trésor Public.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

Les preuves de paiement des droits fixes et des redevances superficielles sont fournies au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Les frais d'instruction du dossier qui s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA sont payables à la Direction Générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable seulement deux (2) fois, chacune pour une durée de deux (2) ans.

A chaque renouvellement la société « G & B African Resources Ltd » devra renoncer à la moitié de la superficie accordée dans une forme géométrique simple.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, « G & B African Resources Ltd » est tenue de payer, de nouveau, les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la société « G & B African Resources Ltd » est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la société « G & B African Resources Ltd » est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : « G & B African Resources Ltd » évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et du code de l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : « G & B African Resources Ltd » est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 11 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (1) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République togolaise impliquent les sanctions prévues à l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 22 mai 2009

Dammipi NOUPOKOU

ARRETE N° 029/09/MME/SG/DGMG du 22 mai 2009

portant attribution d'un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares à Kpétémé, préfecture des Lacs, à la société « G & B African Resources Ltd ».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur General des Mines et de la Géologie ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 fevrier 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003- 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004IPR du 26 fevrier 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le decret n° 2008-1221PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu la demande en date du 20 avril 2009 de la societe «G & BAfrican Resources Ltd» pour solliciter un permis de recherche sur l'uranium et sur les terres rares a Kpeteme, Prefecture des Lacs ;

Vu le recepisse n°33076 date du 12 mai 2009 du versement des droits fixes et des redevances superficiaires.

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche, de l'uranium et des terres rares a Kpeteme, prefecturedes Lacs est accorde a la societe « G & B African Resources Ltd ».

Art. 2 : Conformement au plan a l'échelle 11200.000 ci-joint, les paralleles et les meridiens definissant chacun des sommets du perimetre du permis sont :

Sommets	Longitudes Est	Latitudes Nord	Superficie (Km ²)
A	1°31'59 44"	6°33'24 72"	125 13
B	1°37'56 55"	6°33'25 72"	
C	1°37'57 60"	6°27'00 51"	
D	1°32'34 79"	6°26'59 62"	
E	1°32'34 50"	6°28'42 3 0	
F	1°32'00 00"	6°30'06 0 0	

Art. 3 : Les sommets de ce perimetre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

GBAR- K2A, GBAR- K2B, GBAR- K2C, GBAR- K2D, GBAR-K2E, GBAR-K2F.

La signification des inscriptions GBAR, K2 et (A, B, C, D, E, F) est la suivante :

GBAR : «G & B African Resources Ltd»; K2 : Kpeteme et (A, B, C, D, E, F) sommets du perimetre ainsi delimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficiaires par an s'élèvent respectivement a :

- trois cents mille (300.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement ;

- deux mille deux cent cinquante (2.250) francs CFA/km²
Ces frais sont payés au Tresor Public.

Le taux des redevances superficiaires est augmente de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

Les preuves de paiement des droits fixes et des redevances superficiaires sont fournis au Directeur General des Mines et de la Géologie

Les frais d'instruction du dossier qui s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA sont payables à la

Direction Générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accorde pour une duree de trois (3) ans a compter de la date de la signature du present arrete et est renouvelable seulement deux (2) fois, chacune pour une duree de deux (2) ans

A chaque renouvellement la societe «G & B African Resources Ltd» devra renoncer a la moitie de la superficie accordee dans une forme géométrique simple.

La demande de renouvellement devra être presentee au moins trois (03) mois avant l'expiration de la periode en cours.

Au moment des renouvellements, «G & B African Resources Ltd» est tenue de payer, de nouveau, les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficiaires.

Art. 6 Pendant la duree du permis, la societe «G & B African Resources Ltd» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du present arrete, et de respecter le programme d'engagement de travaux et depenses ayant accompagne la demande du permis

Art. 7 En application de l'article 16 du code minier, la société « G & B African Resources Ltd » est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de decouverte d'un gisement economiquement exploitable dans le périmètre de son permis

Art. 8 : « G & BAfrican Resources Ltd » evitera au maximum tout impact préjudiciable a l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformement aux dispositions du code minier et du code de l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du Ministre charge des mines.

Art. 10 « G & B African Resources Ltd » est tenue de presenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur General des Mines et de la Géologie

Art. 11 : Adefaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (1) an. le Ministre se reserve le droit de retirer le permis

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République togolaise impliquent les sanctions prevues a l'article 58 dudit code.

Art. 13 Le present arrete, qui prend effet a compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur General des Mines et de la Géologie est charge de l'application du present arrete.

Lome, le 22 mai 2009

Darnnipi NOUPOKOU